TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

No .	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M	
Mme Seulin Magistrat désigné	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Brenet Rapporteur public	Le Tribunal administratif de Montreuil, Le magistrat désigné,
Audience du 3 juillet 2014 Lecture du 17 juillet 2014	
49-04-01-04 C	dan aug

- Vu la requête, enregistrée le 18 février 2014, présentée pour M. , demeurant ; à Bray et Lu (95710), par Me Descamps ; M. , demande au tribunal :
- 1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 24 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;
- 2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 17 juillet 2012 (trois points), 19 juin 2012 à 00 h 10 (quatre points), 19 juin 2012 à 01 h 40 (six points), 2 décembre 2011 (quatre points) et 12 novembre 2010 (un point);
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information règlementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que toutes ces infractions ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que les mentions relatives aux infractions des 19 juin 2012 à 00h10 et 01h40 ont été supprimées du relevé d'information intégral de M. ; que le solde de points de M. étant positif, il est réputé avoir procédé au retrait de sa décision 48 SI portant invalidation de son permis de conduire ; qu'il a en outre procédé à la restitution des points relatifs à l'infraction du 12 novembre 2010 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 juin 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la route :

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014, présenté son rapport;

Sur l'étendue du litige :

- 1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du 20 mai 2014 renseigné par l'officier du ministère public qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire de M. a été crédité d'un point le 2 août 2011, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de point consécutive à l'infraction commise le 12 novembre 2010 sont dépourvues d'objet et doivent être déclarées irrecevables;
- 2. Considérant qu'il ressort de ce même relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises le 19 juin 2012 à 00h10 et 01h40 ont été supprimées et que le permis de conduire de M. est valide avec un solde positif de huit points ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI constatant l'invalidation du permis de conduire de M. et les décisions de retrait de six et quatre points consécutives à ces deux infractions ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre ces décisions sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) »; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « Î. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. -Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) »;
- 4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;
- 5. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitementcontrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé d'information intégral relatif à la situation que l'infraction relevée le 2 décembre 2011 a été constatée par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 2 décembre 2011; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de

l'information préalable lors de la constatation de cette infraction doit être écarté;

6. Considérant, en revanche, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 20 mai 2014 que l'infraction commise le 17 juillet 2012 a été constatée au moyen d'un procès-verbal électronique, qui ne contient pas l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il ressort en outre du relevé d'information intégral du 20 mai 2014 que M. n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que l'avis de contravention adressé à M. est revenu à l'administration avec la mention « NPAI » et n'a donc pas été communiqué au requérant ; que le ministre ne produit pas tout autre document qui attesterait du paiement spontané par M. de cette amende forfaitaire majorée, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'émission de ce titre exécutoire ; que, par suite, la décision retirant trois points du titre de conduite de M. à la suite de l'infraction commise le 17 juillet 2012 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

- 7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;
- 8. Considérant que l'article 530 du code de procédure pénale dispose : « Le titre mentionné au second alinéa de l'article L. 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée (...) à défaut de quoi elle est irrecevable »;
- 9. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral renseigné par le ministère public que M. a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 2 décembre 2011 ; qu'il suit de là qu'en application de l'article L. 223-1 précité du code de la route, la réalité de cette infraction est établie ;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points intervenue à la suite de l'infraction commise le 17 juillet 2012 (trois points);

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 17 juillet 2012, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points

illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 19 juin 2012 à 00h10 et 01h40 et contre la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : La décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 17 juillet 2012 (trois points) est annulée.

Article 3: Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. , et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 juillet 2014.

Lu en audience publique le 17 juillet 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.